

## Amendements et ajouts au CUU (mars 2011)

### Article 11

<p><b>1.- Exposer le problème (avec des exemples et, si possible, en incluant des chiffres permettant d'évaluer l'ampleur du problème)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Le PEG a été chargé d'examiner si des motifs de sécurité pourraient primer sur les dispositions du CUU.</li><li>▪ Les règles (ferroviaires) nationales / internationales, y compris les certificats de sécurité d'une EF, priment toujours sur les dispositions contractuelles du CUU.</li><li>▪ Les conclusions nouvelles ou récentes sont à prendre en compte, par exemple les prescriptions de chargement modifiées suite à des incidents récents.</li></ul>	<p><b>2.- Montrer où et pourquoi le CUU a des lacunes à cet égard</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Le chapitre III du CUU oblige une EF d'accepter un wagon si des raisons concrètes ne s'y opposent.</li><li>▪ L'article 11 mentionne ces raisons, mais les évolutions récentes ayant un impact direct sur la sécurité ne sont pas suffisamment prises en compte.</li></ul>
<p><b>3.- Expliquer pourquoi le problème évoqué ne peut être résolu que par le CUU</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Même s'il est impossible d'établir une liste exhaustive des raisons possibles, il faut garantir une compréhension commune des raisons pour lesquelles une EF peut refuser un wagon.</li><li>▪ L'article 11 mentionne déjà quelques raisons.</li><li>▪ L'ajout proposé garantit que les évolutions récentes qui justifient le refus d'un wagon sous l'angle de la sécurité puissent directement être prises en compte.</li></ul>	<p><b>4.- Expliquer pourquoi il est envisagé de résoudre le problème comme proposé dans l'amendement/ l'ajout suggéré</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'ajout proposé souligne à nouveau que les EF doivent toujours garantir la sécurité d'exploitation des wagons.</li></ul>
<p><b>5.- Décrire en quoi l'amendement ou l'ajout proposé va contribuer à régler le problème</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'ajout proposé couvre davantage de raisons de refus.</li><li>▪ Pour éviter tout abus de la nouvelle règle les EF doivent notifier au détenteur la raison substantielle avancée pour refuser un wagon.</li></ul>	<p><b>6.- Evaluer les conséquences éventuelles positives et négatives (opérationnelles, sur les coûts, d'ordre administratif, sur l'interopérabilité, la sécurité, la compétitivité,...), à l'aide d'une échelle allant de 1 (très faibles) à 5 (très élevées)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Exploitation : 4 - élevée (l'abus est à proscrire)</li><li>▪ Sécurité : 5 - très élevée.</li></ul>

## **7.- Proposition de texte (Modification en *bleu*)**

### **Article 11 : Refus des wagons**

Une EF peut refuser des wagons lorsque

- leur acceptation est interdite par les Autorités Publiques,
- il est temporairement impossible de le recevoir pour une raison d'exploitation propre à l'EF concernée,
- des circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'EF (en particulier en cas de force majeure), s'opposent temporairement à leur acceptation,
- l'état du wagon n'est pas conforme aux prescriptions techniques et d'entretien ainsi qu'aux directives de chargement en vigueur,
- **d'autres raisons substantielles peuvent compromettre la sécurité liée à l'exploitation des wagons ; ces raisons doivent être notifiées au détenteur.**

Une EF ne peut pas refuser ses propres wagons lorsqu'ils sont vides et aptes à circuler.